

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **15 MAI 2024**

Rapport de Visite de Surveillance de Parc des appareils à pression (AP)

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPINE RACING (ex-RENAULT SPORT)

avenue du Président Kennedy
91170 Viry-Châtillon

Références : E/24-1034
Code AIOT : 0006505196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement ALPING RACING implanté avenue du Président Kennedy 91170 Viry-Châtillon. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPING RACING
- avenue du Président Kennedy 91170 Viry-Châtillon
- Code AIOT : 0006505196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ALPINE RACING (auparavant Renault Sport MOTEUR) est un établissement ICPE à autorisation (non seveso).

Il réalise les activités suivantes à Viry- Châtillon (91170):

- Moteurs F1 (conception, assemblage, essais);
- Formule E (conception, développement);
- Compétitions clients (conception, développement, commercialisation).

Effectif: 500 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présenté</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dossiers d'exploitation des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suivi en service et fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14 et 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
6	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
8	Entretien et contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
9	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 07/03/2024 réalisée au sein de l'établissement ALPINE RACING (ex-Renault Sport) situé avenue du Président Kennedy à Viry-Châtillon (91170) a permis de vérifier l'application des dispositions réglementaires, notamment de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et du Cahier Technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Cette inspection a relevé 5 non-conformités. L'ensemble des constats est détaillé ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant s'appuie sur différents prestataires : - pour la réalisation des contrôles réglementaires: inspections périodiques, requalifications périodiques (organisme habilité). - pour la conduite et maintenance des réservoirs d'air comprimés. L'Inspection a pu consulter les documents suivants: - un avis et titre d'habilitation (APAVE Formation) d'une personne chargée de l'exploitation des équipements répondant aux critères de l'article 7 (soumis à DMS/ CMS). A noter que ce titre n'est plus valide car il date du 26/03/2019 pour une validité de 3 ans. - le contrat du 15/12/2022 signé le 26/05/2023 (durée 3 ans) avec le prestataire pour la conduite et maintenance des réservoirs d'air comprimés dont les missions sont définies de la façon suivante : "mise en service et arrêt des installations, contrôle et réglage des températures, maintien en sécurité des immeubles." Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par mail le 08/03/2024, deux avis et titres d'habilitation (APAVE Formation) valide au 20/09/2022 pour la conduite, maintenance des réservoirs d'air comprimé conformément à l'AM du 20/11/2017. Ces documents sont visés par le titulaire et par l'employeur (qui n'est pas l'exploitant). L'exploitant n'a pu montrer aucun document pour les systèmes frigorifiques exploités sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°20240307-1 : Contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/17 : pour les équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'AM du 20/11/2017 (soumis à la déclaration de mise en service et au contrôle de mise en service), le personnel chargé de l'exploitation n'est pas formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant fait appel à un organisme habilité pour les différentes inspections périodiques pour tous ses équipements sous pression. L'Inspection a pu consulter un compte rendu d'inspection périodique n°1901952/20.1.3.IP d'août 2017 avec observations pour l'équipement réservoir X PAUCHARD n°9799 demandant sa mise à l'arrêt. Ce compte rendu n'est pas contresigné par l'exploitant (un nom est affiché mais la signature est manquante). Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur de l'AM du 20/11/2017 (article 17.III.), une contre signature est exigée sur les comptes rendus d'inspection périodique comportant une ou plusieurs observations. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter à l'Inspection un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable d'un nouveau contrôle. Même si l'équipement a fait l'objet ensuite d'une requalification périodique satisfaisante (en 2022), l'exploitant doit pouvoir justifier qu'un nouveau contrôle a bien été effectué suite à cette inspection périodique avec observations et que le résultat a bien été favorable pour sa remise en service. Pour rappel : Tant qu'une régularisation n'est pas effective, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 557-46 à L. 557-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis, sur demande de l'Inspection, sa liste des appareils à pression exploités dans son établissement le 26/02/2024. Cette liste adressée à l'Inspection n'était qu'un extrait d'une liste plus complète affichée en séance lors de la visite de surveillance de parc du 07/03/2024. La liste a de nouveau été adressée par mail le 11/03/2023 suite à l'Inspection. Plusieurs éléments exigés par l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 sont manquants dans cette liste : - le régime de surveillance (AM du 20/11/2017); - les dates des inspections périodiques "IP" et des requalifications périodiques "RP" sont incomplètes et doivent se trouver sous la forme Jour/Mois/année, cette date étant une date butoir. L'exploitant précise qu'il ne détient aucun équipement à l'arrêt, au chômage ou en location. L'exploitant déclare ne pas posséder de chaudières et que les tuyauteries ne sont pas soumises à l'AM du 20/11/2017 de par leurs volumes. L'exploitant précise qu'un organisme habilité a effectué un recensement des systèmes frigorifiques en mai 2023. Il s'avère qu'un nombre important de systèmes frigorifiques, actuellement exploités en situation irrégulière, sont soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 et au Cahier Technique Professionnel du 23 juillet 2020. Ces systèmes frigorifiques doivent figurer sur la liste des appareils à pression exploités dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité n°20240307-2:</u> Contrairement à la disposition de l'article 6. III. de l'AM du 20/11/2017, la liste des appareils à pression est incomplète et ne comporte pas les éléments suivants : - le régime de surveillance (AM du 20/11/2017 ou référence au CTP) ; - les dates des inspections périodiques "IP" et requalifications périodiques "RP" sont incomplètes et doivent se trouver sous la forme Jour/Mois/année ; - la liste des systèmes frigorifiques. A noter que pour les systèmes frigorifiques, des données supplémentaires (nom du fabricant, année de fabrication, PS, Volume) sont demandées pour l'établissement de la liste d'équipements sous pression (fiche technique n°7 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandé d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation des systèmes frigorifiques

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

Constats :

L'exploitant dispose de 39 systèmes frigorifiques exploités sans suivi en service et sans plan d'inspection.

Pour la régularisation des systèmes frigorifiques, l'Inspection demande d'appliquer les dispositions précisées dans la décision du Bureau de la Sécurité des Équipements à Risques et des Réseaux (BSERR) n°2023-013 suivantes en identifiant deux cas :

"- 1° cas : absence ou retard d'une ou plusieurs opérations de contrôles avant que l'échéance de la requalification périodique (RP) selon le régime général ne soit dépassée (date de mise en service ou date de la précédente requalification + 6 ans pour les fluides toxiques ou + 10 ans pour les non toxiques) :

La personne compétente réalise les contrôles non réalisés ou en retard (vérification initiale (VI) et/ou inspection périodique (IP) selon les modalités du cahier technique professionnel (CTP). L'organisme habilité (OH) procède ensuite à l'approbation du plan d'inspection (PI).

- 2° cas: absence ou retard de contrôle et échéance de la requalification périodique dépassée :

L'OH évalue la possibilité d'effectuer la requalification périodique suivant le CTP en tenant compte de l'état général des équipements et des éléments du dossier d'exploitation du système frigorifique. Si tel est le cas, l'OH procède lui-même aux contrôles non réalisés ou en retard (VI initiale et/ou IP). Compte tenu du fait que l'échéance de la RP a été dépassée, l'OH ne pourra approuver le plan d'inspection que si celui-ci prévoit des périodicités de contrôle renforcées jusqu'à la prochaine requalification : périodicité maximale de l'IP fixée à 1 an et de la RP fixée à 3 ans. L'OH procède ensuite à la requalification périodique selon les modalités du CTP. Lors de la RP suivante, le PI pourra, le cas échéant, être révisé pour intégrer les périodicités maximales fixées par le CTP."

[...]

Ces dispositions sont applicables immédiatement pour les systèmes frigorifiques contenant des fluides toxiques. Pour les systèmes frigorifiques contenant des fluides non toxiques les dispositions du cas 1 sont applicables immédiatement et celles du cas 2 à partir du 19 août 2024. Pour ce dernier cas les modalités fixées dans le courrier BSERR 21-001 restent en vigueur avant cette date. Pour rappel, les exploitants de systèmes frigorifiques, en situation irrégulière ou qui l'ont été, s'exposent à des sanctions administratives."

L'exploitant a transmis à l'Inspection, par mail le 13/03/2024, une copie de la commande passée auprès d'un organisme habilité (Commande n°1160214 du 13.03.2024) pour régulariser ses systèmes frigorifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240307-3 :

Contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20/11/17, des systèmes frigorifiques sont exploités sans plan d'inspection et sans aucun suivi en service. Ces équipements doivent être mis en conformité sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dossiers d'exploitation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de

l'article 15 lorsqu'il est requis:

Constats :

Les vérifications documentaires réalisées par l'Inspection ont porté, par sondage et de manière non exhaustive, sur les équipements suivants :

Pour le réservoir X PAUCHARD n° 9799 (F-BE-002), l'Inspection a pu consulter:

- preuve de dépôt de la déclaration de mise en service;
- certificat de conformité;
- déclaration de conformité;
- notice d'instruction;
- compte rendu d'inspection périodique du 17-18/08/2017 n° 1901952/20.1.3.IP avec observations et demande à l'arrêt de l'équipement.
- compte rendu de la requalification périodique du 04/11/2022 n°15597472/S1.1.2.RQ satisfaisant
- déclaration CE de la soupape (date construction 2022).

Pour le réservoir OKS n°564109 (F-BE-001), l'Inspection a pu consulter:

- preuve de dépôt de la déclaration de mise en service;
- certificat de conformité;
- déclaration de conformité;
- notice d'instruction;
- la documentation liée à la soupape de sécurité n°100071441 (tarage 11 bars) mis en place le 12/08/2022: notice d'instruction, déclaration de conformité;
- compte rendu d'inspection périodique du 17-18/08/2017 n°1901952/20.1.9.IP sans observations;
- compte rendu de la requalification périodique du 09/08/2022 n°15597472/S1.1.1.RQ satisfaisant.

Les dossiers d'exploitation ne comportent pas de registre où sont consignés la totalité des dates des différents contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240307-4:

Contrairement à la disposition de l'article 6. I., les dossiers d'exploitation des équipements sous pression ne disposent pas d'un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de

carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

La requalification périodique décennale pour le réservoir OKS n°564109 a été effectuée en août 2022 alors l'équipement a été mis en service en 2011.

La requalification périodique décennale pour le réservoir AIRCOM n°30972 a été effectuée en août 2023 alors l'équipement a été mis en service en 2011.

L'échéance maximale de requalification périodique pour ces équipements n'ont pas été respectées.

Pour rappel : En cas de situations irrégulières, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 557-46 à L. 557-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi en service et fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14 et 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 14

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Pour tous les équipements sous pression, exploités et mis en service avant 2021, l'échéance de réalisation de la première inspection périodique n'a pas été respectée.

En exemple, l'inspection périodique :

- du réservoir OKS n°564109 mis en service en 2011 a été effectué en 2017;
- du réservoir X PAUCHARD n°X9799 mis en service en 2012 a été effectué en 2017;
- des réservoirs EFEREST n°79555 et AIRCOM n°86117 mis en service en 2014 n'a pas encore été effectué (requalification périodique valant inspection périodique prévu qu'en août 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240307-5:

Contrairement aux dispositions de l'article 14. I et 15. I. de l'AM du 20/11/2017, l'exploitant:

- exploite des équipements sous pression sans suivi en service et en retard de leur première inspection périodique (réservoirs EFEREST n°79555 et AIRCOM n°86117);
- n'a pas respecté l'échéance maximale pour la réalisation de la première inspection périodique suivant la mise en service pour la majorité de ces équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entretien et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 3

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

La notice d'instructions précise que le réservoir X PAUCHARD n°9799 « doit être relié à une prise de terre » et que la valeur de la pression maximale de service (10.7 bars) doit être indiquée par un trait rouge sur le manomètre.

Lors de la visite terrain, l'Inspection n'a pas pu constater le respect de ces dispositions.

L'exploitant a adressé par mail le 08 et 13/03/2024 à l'Inspection des photos justifiantes que ces dispositions sont à présent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage réglementaire
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.
Constats : Lors de la visite terrain, la date de la dernière opération de requalification périodique (2022) suivie de la marque dite à "tête de cheval" ont pu être observées sur les réservoirs OKS n°564109 et X PAUCHARD n°X9799.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public
Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
 Secret industriel
 Autres : ANONYMAT

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Information confidentielle :

Le prestataire pour la conduite et maintenance des réservoirs d'air comprimés est Idex Energies qui fait lui-même appel à un sous-traitant SUDAC AIR SERVICE.

L'avis et titre d'habilitation non valide est au nom de M. Seco Alexandre.

Les avis et titres d'habilitation valides sont au nom de M. Shamba Roger et M. Dehruny Nejad Armen (techniciens SUDAC).

Nom du point de contrôle : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Information confidentielle :

La liste des appareils à pression a été établie par Bureau Veritas lors d'un recensement des équipements le 16/12/2022.

La liste adressée par l'exploitant comporte 18 réservoirs d'air comprimé.

D'après le recensement de Bureau Veritas le 02, 15 et 16/05/2023, 39 systèmes frigorifiques sous pression exploités sur site sont soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 et au Cahier Technique Professionnel du 23 Juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques.